

posé que c'était une règle presque invariable que les hommes commenceraient au minimum de leur classe, comme le colonel Bacon, je suppose. On n'a jamais eu l'intention d'invoquer ces aptitudes spéciales pour les commis de troisième classe ou pour les gens de cette sorte; mais on voulait seulement donner aux ministres la faculté de se procurer, pour les plus hautes positions de leurs départements, des gens ayant des aptitudes spéciales et qu'on ne pouvait trouver dans le département. C'est là la raison; ce n'est pas du tout un manque de confiance dans le ministre. Bien qu'il ne s'agisse que de quelques centaines de dollars, un principe important se trouve en jeu, et le principe, c'est que l'acte concernant le service civil doit être maintenu et qu'il ne faut pas permettre que, par un simple coup de plume ou sur la recommandation du ministre, tel ou tel ait \$1,000 en entrant dans le service, quand le salaire minimum est peut-être de \$400. Je crois que les ministres se créeraient moins d'embarras en se conformant aux règlements concernant le service civil.

Sir JOHN A. MACDONALD : L'honorable monsieur a tout à fait raison. Il est très important que l'acte concernant le service civil soit de bonne foi appliqué dans toute sa portée. Il est bien vrai, comme l'honorable monsieur l'a dit, qu'il faut des aptitudes spéciales pour porter le chef d'un département à recommander une augmentation du salaire minimum d'une classe dans laquelle l'individu prend du service; mais, si ce n'est pour des cas particuliers, le salaire minimum devrait naturellement être payé. Quant à ces cas particuliers, peut-être que le comité pourrait laisser passer l'item, et d'ici au concours mon honorable ami prendra en considération les raisons des honorables messieurs de la gauche.

M. MACKENZIE : Je comprends que les deux items vont venir.

M. CARON : Il me serait impossible de faire les changements apportés dans mon département à moins d'avoir des employés convenables. L'honorable monsieur comprend naturellement qu'à présent il n'y a pas d'employé qui puisse prendre la direction des travaux publics qui jusqu'à présent ont été exécutés par le département des travaux publics. Comme on se propose de transférer à mon département la conduite de certains travaux publics, il me faut un personnel capable de faire ces travaux. La seule nomination que je puisse biffer, c'est celle d'un commis de première classe à \$1,800; mais il faut garder les \$1,100 et les \$800 pour un commis de troisième classe.

M. MACKENZIE : J'aimerais à savoir si ce transfert d'une partie des travaux publics du pays au département de la milice a été exécuté en vertu d'un arrêté du conseil sous l'opération d'un acte du parlement. Je ne pense pas que l'acte constituant le département de la milice autorise rien de semblable.

M. BLAKE : C'est là naturellement une question de politique qui, autant que je m'en souviens, a été réglée par un acte du Parlement. Nous avons souvent débattu l'avantage qu'il y a à avoir une administration de tous les travaux publics confiée à un seul bureau. Pas plus tard qu'à la dernière session et à la session précédente, on a dit qu'il fallait faire un pas de plus dans cette direction, et le ministre des travaux publics s'est chargé du chauffage de tous les édifices. On a dit qu'il était important de les concentrer dans un seul département. Nous avons ici un plan pour la construction de nouveaux édifices militaires, qui, avec leurs réparations, doivent être transférés au département de la milice. S'il en est ainsi, pourquoi le département de la justice ne se chargerait-il pas des réparations à faire au pénitencier, etc? Pourquoi le département des douanes ne se chargerait-il pas des hôtels de la douane, et pourquoi le département des postes ne se chargerait-il pas des hôtels de la poste, et ainsi de suite. Les édifices militaires ont-ils un caractère si parti-

culier qu'il faut les connaissances en architecture de mon honorable ami pour les faire exécuter, et qu'il faut la connaissance qu'il a des comptes et des estimations pour s'assurer l'exécution de ces travaux. Si c'est quelque chose de personnel à mon honorable ami, nous nous courberons avec soumission; mais il est question en général d'une politique à adopter.

M. CARON : Je ne crois pas que l'honorable monsieur se place au vrai point de vue pour examiner la question. Il compare, par exemple, les réparations à faire aux hôtels des postes et de la douane aux réparations à faire aux fortifications.

L'honorable monsieur devra admettre qu'il y a une très grande différence entre ces sortes de travaux et les travaux d'entretien d'importants ouvrages militaires, qui pourraient coûter des sommes énormes d'argent—non pas au Canada, mais qui ont été transférés au Canada. Il est nécessaire que ces travaux soient exécutés par quelqu'un ayant une connaissance spéciale des travaux militaires. En Angleterre, comme l'honorable monsieur le sait bien, et dans tous les autres pays, ces travaux militaires constituent un département spécial, confié à des gens qui ont des aptitudes particulières. Il se peut qu'au Canada nous n'ayons pas besoin d'un département si considérable, ni d'officiers aussi habiles, mais il est nécessaire, pour l'entretien de ces travaux militaires, de les mettre sous le contrôle d'un spécialiste, et c'est pour cela qu'on les a portés à mon département. Bien que l'honorable monsieur puisse trouver à redire à cet énoncé de mon opinion sur un sujet de cette espèce, je dois dire que l'expérience du passé, et dans le département des travaux publics et dans celui de la milice, a fait voir que ces travaux militaires n'ont pas été exécutés aussi bien qu'ils l'auraient été s'ils avaient été mis sous le contrôle d'une personne possédant des aptitudes spéciales et qui aurait pu surveiller les importants travaux de défense que nous avons au Canada. C'est la raison qui a porté le gouvernement à transférer, par arrêté du conseil, ces travaux publics au département de la milice, au lieu de les laisser sous le contrôle du département des travaux publics.

M. MACKENZIE : J'aimerais à savoir où est l'arrêté du conseil.

M. BLAKE : Si l'honorable monsieur veut déposer l'arrêté du conseil avant le concours, et s'il nous fournit pleinement l'occasion d'examiner cet item, on peut le laisser passer. Toutefois, c'est là une importante question de politique, et j'aimerais à voir l'arrêté du conseil avant le concours.

Sir JOHN A. MACDONALD : Quant aux fortifications de Québec, de Kingston et d'autres lieux, les architectes ordinaires, si habiles qu'ils puissent être pour construire des hôtels de la douane, sont tout à fait incompetents pour construire des murailles capables de résister aux attaques. Pour la marine et les pêcheries, le département construit tous les phares, exceptés les édifices très considérables construits en pierre et ayant un caractère de permanence. L'arrêté du conseil va être produit.

M. BLAKE : L'honorable ministre a déclaré que les autorités militaires prétendent qu'il faut un spécialiste pour cette affaire. Si l'honorable ministre de la milice avait retenu l'item pour un architecte, j'aurais pu comprendre la chose, mais l'honorable monsieur a biffé l'item destiné au spécialiste.

Sir JOHN A. MACDONALD : La raison peut se donner facilement : l'honorable ministre désirait effectuer une économie. Je pense pouvoir obtenir les services du colonel Hewitt, ingénieur distingué, qui est à la tête du collège militaire royal, pour veiller aux fortifications pendant un certain temps. Si, par la suite, on trouve nécessaire d'avoir un architecte militaire, on mettra un item dans les estimations.